



ARRÊTE N° 2023/1782

**Autorisant le déroulement d'une manifestation nautique sur la Marne
Intitulée « L'Eau Vive » le 14 mai 2023**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment l'article R.4241-38 et A,4241-26;

VU l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne du 31 juillet 1970 interdisant la baignade dans la Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

VU l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2022/1735 du 12 mai 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;

VU la demande par laquelle Monsieur Frédéric COQUELET, directeur de l'association Le Grand Huit sise 9 avenue Varlin 46/A – 59000 LILLE, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique consistant en une compétition de stand up paddle intitulée « L'Eau Vive », le dimanche 14 mai 2023 sur la Marne entre le port de Joinville-le-Pont et le port de Nogent-sur-Marne ;

VU l'avis de la cheffe du pôle de gestion du domaine public fluvial - Voies navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval - Unité territoriale d'itinéraire Seine amont en date du 27 février 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'ARS du Val de Marne en date du 4 mai 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur COQUELET, directeur de l'association Le Grand Huit, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « L'Eau Vive » **le dimanche 14 mai 2023** de 14h00 à 16h00 sur la Marne entre le port de Joinville-le-Pont et le port de Nogent-sur-Marne, aux conditions définies dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Cette manifestation consiste en une compétition de stand up paddle regroupant 100 participants sur un parcours de 11 km, encadrée par 4 bateaux de secours, avec un départ donné depuis une bouée placée en aval du pont de Joinville-le-Pont PK 173.500 jusqu'à une bouée placée en aval du port de Nogent-sur-Marne PK 171.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les mesures préventives imposées par le plan Vigipirate tout au long du parcours et sur les points de rassemblement.

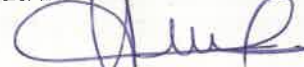
Le personnel employé dans le cadre de la manifestation devra être sensibilisé sur les points suivants :

- être attentif à la présence de sacs, colis, valises ou objets abandonnés,
- signaler la présence des individus qui semblent suspects,
- se faire présenter les sacs à main ou à dos,
- procéder à des opérations de filtrage avec palpation de sécurité et détection des métaux,
- signaler aux effectifs de police, sans délai, tout abandon de véhicule suspect,
- en cas de découverte de colis suspect, ne toucher à rien, écarter le public et prévenir la police et les pompiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, la cheffe du pôle de gestion du domaine public fluvial - Voies navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval - Unité territoriale d'itinéraire Seine amont, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et le maire de Joinville-le-Pont sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le **12 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités



Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

Risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques

Les sports et loisirs aquatiques regroupent plusieurs disciplines sportives : celles impliquant une immersion complète dans l'eau (baignade, plongée) et d'autres non (canoë-kayak et disciplines associées, voile, aviron, ski nautique, jet-ski, etc).

Ces disciplines peuvent être pratiquées en club pour la compétition tout au long de l'année ou pendant les loisirs, particulièrement en été - période d'étéage des cours d'eau - soit par des membres de ces mêmes clubs, soit par des vacanciers ou autres usagers occasionnels.

Pendant ces activités, il est courant de dessaler, d'être immergé, de nager et ce, quel que soit l'âge de la personne ou son niveau de pratique.

Les risques pour la santé liés à ces activités sont de deux grands types :

1- les **risques physiques** (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2- les **risques liés à la qualité de l'eau** :

- le **risque microbiologique** est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type Pseudomonas, staphylocoques...

- le **risque chimique** est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale. L'intensité du rayonnement solaire et la présence de nutriments azotés sont des facteurs favorisant leur développement sous forme d'efflorescences algales. Certaines espèces et leurs toxines peuvent nuire gravement à la santé humaine par simple contact ou ingestion.

En conclusion, la qualité de l'eau peut être à l'origine de pathologies d'ordres respiratoire, digestif, oculaire, cutané, ORL... Le risque d'infection dépend de la qualité de l'environnement microbiologique, des caractéristiques physiques des sites, du comportement des sportifs et de leur vulnérabilité.

Annexe 1 : Recommandations à transmettre à l'organisateur

Recommandations pour l'organisateur	Recommandations à transmettre par l'organisateur aux participants
<ul style="list-style-type: none">- Annuler l'évènement en cas d'orage (notamment si déversoirs d'orage) la veille ou le jour même, en cas de pollution telle que définie par l'article D.1332-15 du code de la santé publique (à l'appui notamment d'une analyse complémentaire réalisée dans la semaine précédant l'évènement), en cas de dégradation visuelle de la qualité de l'eau (prolifération d'algues, mousses, irisation, coloration anormale de l'eau, animaux morts...)- Renforcer la surveillance en cas de transparence inférieure à 1m- Mettre à disposition des douches alimentées par une eau de consommation humaine, avec savon, en nombre suffisant, dans des conditions d'hygiène suffisantes, à destination des participants- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs nautiques- Informer les participants sur les risques sanitaires et les inciter à prendre une douche savonnée, à la fin de l'activité- Prévoir un dispositif d'encadrement médical/secours- Mettre en place un registre des participants (noms & coordonnées) afin d'assurer un suivi en cas de signalement sanitaire	<ul style="list-style-type: none">- S'abstenir de se baigner si l'on présente des plaies- Prendre une douche savonnée et soignée après l'activité aquatique et nautique- Consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou de troubles de santé (pathologies cutanées, digestives, oculaires, ORL...)- Nettoyer le matériel et les équipements de loisirs aquatiques et nautiques

PRESCRIPTIONS « EAU VIVE »

1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur COQUELET Directeur de l'association Le Grand Huit, est autorisé à organiser une compétition de stand up paddle intitulée « L'eau vive » le dimanche 14 mai 2023 de 14h00 à 16h00, sur la Marne entre le port de Joinville-le-Pont et le port de Nogent-sur-Marne.

2 : PROGRAMME DE LA MANIFESTATION

Compétition regroupant 100 participants sur un parcours de 11km, encadrée par 4 bateaux de secours, départ donné depuis une bouée placée en aval du pont de Joinville-le-Pont PK 173.500 jusqu'à une bouée placée en aval du port de Nogent-sur-Marne PK 171.

3 : RESTRICTIONS APORTEES A LA NAVIGATION

Un avis à batellerie prescrivant un « ARRET DE LA NAVIGATION » de 14h00 à 16h00 sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour cette manifestation.

Pendant les interruptions de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone définie ci-dessus, les embarcations participant aux compétitions et celles des services de surveillance et de secours.

Les bateaux et convois dont la marche sera interrompue devront s'amarrer :

en ce qui concerne les avalants : à l'aval de l'écluse de Neuilly-sur-Marne rive droite P.K. 165.000

en ce qui concerne les montants : à l'amont immédiat de l'écluse de Saint-Maur (au sein du canal de Saint-Maur) rive droite P.K. 174.300

Les bateaux arrêtés ne pourront se remettre en marche qu'à l'issue de l'arrêt de la navigation.

4 : CONDITIONS TECHNIQUES

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

a) Conditions d'ordre général :

- Les horaires indiqués à l'article 3 devront être impérativement respectés.
- Les participants devront se conformer aux prescriptions du Règlement Général de Police (Code des transports), et de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1155 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur l'itinéraire Marne.
- Toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité prévues par la fédération française de la discipline devront être mises en place par l'organisateur pour prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation comprenant 4 bateaux de secours qui devront arborer une flamme aux couleurs de la société organisatrice, un pavillon conforme au règlement et être munis de bouées, gilets de sauvetage et des agrès nécessaires, conduits par un pilote expérimenté, titulaire d'un permis de navigation ; une personne prête à porter secours en cas de besoin sera à bord de chaque embarcation.
- Les organisateurs devront s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics. Ils devront s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr>.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation (aucun prospectus, tract, échantillon et produit quelconque ne devront être jetés sur la voie publique).

b) Conditions particulières :

- Les liaisons de l'ensemble du dispositif de sécurité seront assurées par VHF (canal 10) et portables.
- Les organisateurs devront être joignables au 06.08.25.74.91 pendant toute la durée de la manifestation pour permettre de maintenir le contact entre la course et le cadre d'astreinte de Joinville (01 45 11 71 97) : ils devront vérifier que la voie d'eau est libérée à l'issue des périodes d'arrêt de la navigation pour le rétablissement du trafic.

5 : SIGNALISATION

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation, soit :

- 2 panneaux A1 interdiction de passer, mis en place au début de l'arrêt de navigation, 1 à l'amont du pont de Nogent et 1 à l'aval du pont routier de Joinville-le-Pont,
- 2 panneaux B8 vigilance particulière à apposer avant la manifestation, 1 à 300 m en amont du pont de Nogent bras rive gauche et 1 panneau 100 m en aval du pont de Joinville le Pont.
- 2 panneaux précisant « manifestation nautique dans le bief » précisant la date et les horaires à apposer à l'écluse de Saint-Maur et à l'écluse de Neuilly sur Marne, aux endroits désignés par les responsables d'ouvrage.

La signalisation devra être retirée à la fin de l'arrêt de navigation.

Pendant l'arrêt de navigation, l'accès du souterrain de Saint-Maur sera interdit par la signalisation électrique de couleur rouge.

6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

7 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

8 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sera délivrée par Voies Navigables de France.

9 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au barrage de Joinville-le-Pont dépasse 34.20 m NGF à l'amont.